

notaconsult.be (44389)

La Plaignante est la SPRL NOTA CONSULT, dont le siège social est établi à 9690 KLUISBERGEN, Kontrijnstraat 6, représentée par Me Johan VAN DRIESSCHE, dont le cabinet est situé à 9052 GAND, Bollebergen 2 A b.

Le Détenteur du nom de domaine est Monsieur Pierre NICAISE, notaire à Grez-Doiceau, représenté par Me Marc DAL, dont le cabinet est situé à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 81.

ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

La plainte a été transmise le 15 septembre 2015.

Le Détenteur a répondu.

Le 15 octobre 2015, conformément à l'article 7.2 du règlement du CEPANI pour la résolution de différends concernant des noms de domaine, le centre d'arbitrage a désigné le soussigné en qualité de Tiers-Décideur pour trancher le litige relatif au nom de domaine susmentionné, et lui a transmis un dossier complet.

Le 16 octobre 2015, la plaignante a, via son conseil, demandé à pouvoir déposer un mémoire complémentaire.

Le 17 octobre, le tiers décideur a, conformément aux articles 11, 13 et 16 du Règlement applicable, aménagé la procédure comme suit :

« Le Plaignant dispose jusqu'au 27 octobre 2015 pour transmettre et déposer son mémoire complémentaire ;

Le Détenteur du nom de domaine étant défendeur, il doit pouvoir faire valoir ses argument en dernier et répondre au mémoire complémentaire sollicité par le Plaignant. Le Détenteur dispose jusqu'au 6 novembre 2015 pour déposer son dernier mémoire ;

Vu la complexité du litige et le nombre de notes et mémoires, il est demandé expressément aux parties de déposer leur dernier mémoire sous la forme d'un mémoire de synthèse.

Dans son mémoire complémentaire et de synthèse, le Plaignant est spécifiquement invité à faire connaître au tiers-décideur : (i) le ou les noms de domaine sous lesquels il est actuellement actif et l'usage qu'il en fait ; (ii) la raison pour laquelle il n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux plus tôt.

Dans son mémoire complémentaire et de synthèse, le Détenteur est spécifiquement invité à faire connaître au tiers-décideur : (i) le ou les noms de

domaine sous lesquels il est actuellement actif et l'usage qu'il en fait ; (ii) la raison pour laquelle le nom de domaine litigieux n'est pas actif à ce jour. »

Des mémoires complémentaires de synthèse ont été produits par les deux parties dans les délais ainsi aménagés.

La procédure est régulière.

SUR LA PREMIÈRE CONDITION

Conformément à l'article 10, b), 1., des conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine .be, le plaignant doit faire valoir et prouver que :

« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits ».

Le plaignant expose sans être contredit que la société « Nota Consult » a été constituée le 18 décembre 2007, et qu'elle est active depuis lors sous cette dénomination sociale. Elle offre des services juridiques, entre autres aux études notariales. Le plaignant dépose les annexes du moniteur belge du 27 décembre 2007 qui prouvent ses allégations.

oOo

Il est de jurisprudence constante que dans l'appréciation de la première condition, le tiers décideur doit omettre non seulement l'extension (.be en l'occurrence) mais aussi les tirets et la plupart des caractères spéciaux.

Il apparaît dès lors que la première condition est satisfaite. Le détenteur le reconnaît (page 2/16 : « il n'est pas contesté que le nom de domaine est identique à la dénomination sociale [...] du plaignant et que la première condition [...] est remplie »).

Les parties se livrent toutes les deux à de longs développements sur la question de savoir si la dénomination Nota Consult est distinctive, originale, générique, etc.

Aussi intéressants que soient ces développements, ils n'ont pas leur place dans l'analyse de la première condition qui se fait sans avoir égard à la portée intellectuelle ou la signification des termes qui composent le nom de domaine et le droit antérieur invoqué. L'analyse de la première condition a un caractère quasiment mécanique : du moment que l'identité ou la ressemblance est établie, la première condition est satisfaite indépendamment de savoir si les caractères qui composent le nom de domaine et le droit an-



térieur invoqué ont une signification pour l'être humain (et s'ils ont pareille signification, la nature de celle-ci).

Par contre, ces développements peuvent avoir un intérêt dans le cadre de l'analyse des deuxième et troisième conditions.

SUR LA DEUXIÈME CONDITION

Conformément à l'article 10, b), 1., des conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine .be, le plaignant doit faire valoir et prouver que :

« Le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ».

Le détenteur expose qu'il est notaire et qu'il a décidé d'enregistrer le nom de domaine litigieux en raison de l'effet d'appel que ces termes peuvent avoir puisqu'ils évoquent de façon générique les services fournis en relation avec le droit notarial.

Le détenteur souligne qu'il avait envisagé à l'époque de changer la dénomination sociale de son étude pour y inclure le nom Nota Consult, mais que la loi en vigueur à ce moment l'en empêchait, jusqu'à ce que la loi du 25 avril 2014 supprime cette interdiction.

Il expose par ailleurs que le nom NotaConsuLt présente l'avantage de comporter une référence aux premières lettres des noms des associés de son étude notariale (N, C et L).

Le plaignant expose que la théorie du détenteur par rapport à l'inclusion des premières lettres des noms des associés est peu crédible.

Le plaignant conteste que le détenteur puisse même envisager d'inclure les termes Nota Consult dans sa dénomination car il en découlerait une violation des droits du plaignant sur sa dénomination sociale et de façon plus générale sur le droit des signes distinctifs.

Le plaignant expose enfin que le détenteur n'a jamais exploité le nom de domaine notaconsult.be, ni préalablement ni postérieurement aux requêtes du plaignant en vue d'obtenir le transfert des noms de domaine, et qu'il n'y a pas le moindre élément permettant de penser que le plaignant prépare ladite utilisation (actes préparatoires d'une offre de services *bona fide*).

oOo

Le tiers décideur est d'avis que le nom de domaine litigieux évoque de façon quasi directe les services sous-jacents offerts par les deux parties :

- « Nota » renvoie aux activités notariales au sens large ;



- « Consult » renvoie aux consultations et évoque de façon plus générale les activités professionnelles des professions libérales et intellectuelles ;
- La combinaison des deux renvoie manifestement aux activités qu'un professionnel du droit notarial au sens large peut être amené à fournir, peu importe qu'il soit notaire ou pas.

Il faut à ce stade rappeler que l'extension .be est essentiellement fondée sur le principe du « premier venu, premier servi » : si le nom de domaine est disponible, il peut être réservé, sous réserve des recours *a posteriori* fondés sur le règlement ou sur le droit positif.

Cette règle cardinale de fonctionnement de l'extension .be s'applique avec d'autant plus de rigueur que le nom de domaine litigieux apparaît générique ou composé de termes génériques, comme c'est le cas en l'espèce. Ceci est la conséquence du fait que personne ne peut prétendre s'approprier des termes génériques, ou évoquant une activité indépendamment de celui ou celle qui exerce cette activité.

Il n'est pas nécessaire d'analyser la pertinence de l'inclusion des initiales des associés de l'étude notariale (N, C, L) dans le nom de domaine enregistré. Qu'il en ait été ainsi ou non ne change rien au droit et à l'intérêt légitime du détenteur de constater, en mars 2012, que le nom de domaine notconsult.be était disponible et qu'il s'agissait d'un produit d'appel intéressant pour le représenter sur le Web, que ce soit à titre d'URL principale ou comme voie d'entrée parmi d'autres vers son site.

La deuxième condition n'est pas établie.

On fera observer que les développements qui précèdent ne sont en aucune manière un avis quant à la violation éventuelle des droits du plaignant sur sa dénomination sociale si le détenteur devait modifier sa propre dénomination sociale. Dans le cadre de sa saisine limitée, le tiers-décideur n'a pas à émettre d'avis sur cette question qui relève du pouvoir judiciaire faisant application du droit positif.

SUR LA TROISIEME CONDITION

Conformément à l'article 10, b), 1., des conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine .be, le plaignant doit faire valoir et prouver que :

« le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».



Les trois conditions étant cumulatives et la deuxième n'étant pas établie, le tiers décideur pourrait ne pas analyser la troisième condition. Les développements qui suivent sont à cet égard surabondants.

Le plaignant estime que le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber ses opérations commerciales, dans la mesure où le détenteur connaissait ou devait connaître le plaignant qui existait depuis 2007 et opérait depuis 5 ans dans le secteur des services juridiques et notamment les services juridiques à destination des études notariales.

Il estime également que l'absence de réponse du détenteur face à ses mises en demeure est un indice de mauvaise foi, tout comme l'identité parfaite du nom de domaine litigieux avec sa propre dénomination. Il invoque encore la détention passive d'un nom de domaine et l'introduction d'informations fautives lors de l'enregistrement (Whois).

Dans le mémoire complémentaire et de synthèse qu'il a demandé et obtenu de pouvoir déposer, le Plaignant a été spécifiquement invité à faire connaître au tiers-décideur : (i) le ou les noms de domaine sous lesquels il est actuellement actif et l'usage qu'il en fait ; (ii) la raison pour laquelle il n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux plus tôt.

Il ressort des explications du plaignant que celui-ci possède le nom de domaine notaconsult.eu, déposé en 2013. Le plaignant explique ne pas avoir mis en ligne d'information sous ce nom de domaine car il souhaitait attendre le résultat de la présente plainte avant d'investir dans une identité sur Internet.

Le tiers décideur déduit de ces explications que la présence en ligne du plaignant est, à ce jour, très faible voire inexistante.

Il n'y a aucun élément qui permet d'affirmer que le détenteur connaissait l'existence du plaignant au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. Le plaignant est une société active à Anvers tandis que le détenteur est notaire à Grez-Doiceau. Il peut certes y avoir des recoupements dans les activités du plaignant et du détenteur, encore que les marchés ne soient pas identiques puisque l'un est notaire et l'autre pas. En outre, dans la mesure où la présence en ligne du plaignant était très faible voire inexistante, rien ne permet d'affirmer que le détenteur a agi dans le but de perturber les activités du plaignant, ni même qu'il avait conscience de celles-ci.

Comme le plaignant le relève, on considère parfois que l'absence de vérification au moment de l'enregistrement peut constituer un indice de mauvaise foi. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'en l'espèce le nom de domaine litigieux est, on l'a vu, générique, de sorte que l'on ne peut pas reprocher au détenteur de ne pas avoir consulté les annexes du moniteur belge pour s'assurer qu'il n'y avait aucune personne physique ou morale active sous ce nom.

L'absence de réponse à une mise en demeure ou une plainte peut être un signe d'enregistrement ou d'utilisation de mauvaise foi, mais cet élément ne



permet pas, en tant que tel, de conclure de la sorte. En l'espèce, le détenteur a déposé un argumentaire précis dans le cadre de la présente procédure de sorte que l'argument est irrelevante.

L'introduction de données erronées dans la base de données Whois au moment de l'enregistrement peut être un indice de mauvaise foi. Lorsque c'est le cas, cet élément est toujours pris en compte en combinaison avec d'autres circonstances. Il n'y a pas d'autres circonstances à prendre en compte en l'espèce, d'autant qu'il apparaît qu'en matière d'informations erronées, il s'agit plus que probablement d'une faute de frappe.

Il reste enfin la détention passive du nom de domaine. Pareille détention est souvent un indice sérieux d'enregistrement ou d'utilisation de mauvaise foi.

Le tiers décideur estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, à tout le moins pas à ce jour. D'une part, la détention passive n'est pas encore très longue. Le nom de domaine a en effet été enregistré en mars 2012. Le plaignant explique du reste qu'il a lui aussi enregistré son propre nom de domaine un an plus tard et qu'il ne l'a toujours pas exploité. Sur une période relativement brève et en l'absence d'autres éléments corroborant, il est difficile de conclure que la détention passive prouve la mauvaise foi. D'autre part, le détenteur expose sans être contredit que jusqu'au changement introduit par la loi du 25 avril 2014, sa liberté dans le choix de la dénomination sous laquelle son étude est active était fortement entravée. La période de détention passive pertinente pour l'appréciation de la mauvaise foi est donc d'autant plus courte qu'avant le mois d'avril 2014, l'enregistrement du nom de domaine litigieux peut être considéré comme un acte de préparation en vue d'une évolution législative qui devenait certaine (comme elle a été pour d'autres professions réglementées).

La troisième condition n'est pas établie.

DECISION

Pour les raisons exposées ci-dessus, le tiers décideur décide que la plainte n'est pas fondée, et rejette en conséquence la demande de transfert.

Bruxelles, le 16 novembre 2015

Le tiers-décideur,

Etienne Wery

